



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'EURE-ET-LOIR**

REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

**Chambre d'Agriculture
d'EURE-ET-LOIR**

**Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles d'EURE-ET-LOIR**

DÉPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

CONVENTION

**relative à l'indemnisation des exploitants agricoles
évincés lors d'acquisitions immobilières
par toutes les collectivités et organismes
tenus de solliciter l'avis du Service du Domaine**

PERIODE du 1^{er} SEPTEMBRE 2019

au 31 AOÛT 2020

En application des dispositions du protocole signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, reconduit pour une période de trois ans, entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture d'EURE-ET-LOIR,
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) d'EURE-ET-LOIR

d'une part ;

- Et Le Directeur Départemental des Finances publiques du département d'EURE-ET-LOIR, responsable du service du Domaine

d'autre part ;

Conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités, pour la période du 1^{er} Septembre 2019 au 31 Août 2020, sont fixées comme suit.

I - Cas général

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département de l'EURE-ET-LOIR, est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

Régions fiscales	Marge brute Moyenne	Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales	Indemnité globale d'éviction arrondie
BEAUCE	4 547,46 €	1 129,58 €	5 680 €
THYMERAIIS-DROUVAIS	3 894,00 €	1 343,73 €	5 240 €
PERCHE	3 993,24 €	964,84 €	4 960 €

II - Majorations visées aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole


Dans les communes désignées en annexe I de la présente convention, il est fait application du barème forfaitaire suivant à l'hectare, compte tenu de la majoration retenue du nombre d'années de marge brute.

Régions fiscales	Indemnité globale d'éviction correspondant à :
	neuf années de marge brute
BEAUCE	7 960 €
THYMERAIS- DROUAIS	7 190 €
PERCHE	6 960 €

Lorsqu'un projet d'aménagement situé sur l'une des communes désignées en annexe I de la présente convention s'étend sur une commune limitrophe, l'indemnité d'éviction est calculée dans les mêmes conditions que pour cette commune sise en zone de pression foncière.

Fait à Chartres, le 1^{er} septembre 2019

Le Président de la Chambre d'Agriculture



Eric THIROUIN

**Le Directeur Départemental des Finances
Publiques**



Jean-Luc BARÇON-MAURIN

**Le Président de la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles**



Bertrand PETIT

Annexe I jointe à la convention : liste des communes situées en zone de pression foncière avec leur région fiscale de rattachement soit la BEAUCE (B), le THYMERAIIS-DROUAIIS (TD) et le PERCHE (P).

AMILLY (B)	MAINTENON (B)
ANET (TD)	MAINVILLIERS (B)
AUNAY SOUS AUNEAU (B)	MARBOUE (B)
AUNEAU-BLEURY-SAINT SYMPHORIEN (B)	MARGON (P)
BARJOUVILLE (B)	MORANCEZ (B)
BEVILLE LE COMTE (B)	NOGENT LE PHAYE (B)
BONNEVAL (B)	NOGENT LE ROI (B)
BROU (P)	NOGENT LE ROTROU (P)
CHAMPHOL (B)	OINVILLE SOUS AUNEAU (B)
CHARTRES (B)	PIERRES (B)
CHATEAUDUN (B)	POUPRY (B)
CHATEAUNEUF EN THYMERAIIS (TD)	ROINVILLE SOUS AUNEAU (B)
CHERISY (TD)	SAINT DENIS-LANNERAY (B)
CLOYES LES TROIS RIVIERES (P)	SAINT GEORGES SUR EURE (B)
COURVILLE SUR EURE (B)	SAINT JEAN PIERRE FIXTE (P)
DONNEMAIN SAINT MAMES (B)	SAINT LUBIN DES JONCHERETS (TD)
DREUX (TD)	SAINT PREST (B)
DROUE SUR DROUETTE (B)	SAINT REMY SUR AVRE (TD)
EPERNON (B)	SAINTE GEMME MORONVAL (TD)
FONTENAY SUR EURE (B)	SAINVILLE (B)
GALLARDON (B)	SAUSSAY (TD)
GARANCIERES EN BEAUCE (B)	SENONCHES (P)
GARNAY (TD)	SOURS (B)
GAS (B)	TOURY (B)
GASVILLE-OISEME (B)	VERNOUILLET (TD)
GELLAINVILLE (B)	YEVRES (P)
GERMAINVILLE (TD)	
GOUSSAINVILLE (TD)	
HANCHES (B)	
HOUX (B)	
ILLIERS-COMBRAY (B)	
JALLANS (B)	
JANVILLE (B)	
JOUY (B)	
LA CHAPELLE DU NOYER (B)	
LA LOUPE (P)	
LE COUDRAY (B)	
LE GUE DE LONGROI (B)	
LE PUISET (B)	
LES VILLAGES VOVEENS (B)	
LEVAINVILLE (B)	
LEVES (B)	
LORMAYE (B)	
LUCE (B)	
LUISANT (B)	
LURAY (TD)	